



Conseil des produits agricoles
du Canada

Farm Products Council
of Canada

Conseil des produits agricoles du Canada

**Rapport annuel au Parlement concernant
la *Loi sur l'accès à l'information*
pour 2018-2019**

Canada

Conseil des produits agricoles du Canada
Rapport annuel au Parlement concernant
la *Loi sur l'accès à l'information*

DU 1^{ER} AVRIL 2018 AU 31 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

- A. Rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information*
- A1. Introduction
- A2. Structure Organisationnelle
- A3. Ordonnance de délégation de pouvoirs
- A4. Points saillants du rapport statistique 2018-2019
- A5. Frais de service
- A6. Formation
- A7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives
- A8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des vérifications
- A9. Suivi de la conformité
- A10. Appels à la cour fédérale
- A11. Salle de lecture

A. Rapport concernant *la Loi sur l'accès à l'information*

A1. Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents, ainsi qu'à toute personne et société présentes au Canada le droit d'accéder aux documents relevant d'une institution fédérale assujettie à la loi. La loi s'ajoute, sans les remplacer, aux autres moyens d'obtention de renseignements gouvernementaux.

Le présent rapport est rédigé et déposé au Parlement aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il porte sur la période allant du 1er avril 2018 au 31 mars 2019.

Mandat du CPAC

Le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) a été créé en 1972 avec l'adoption de la *Loi sur les offices des produits agricoles*. Le CPAC est un organisme de surveillance de l'intérêt public unique qui relève du Parlement par l'entremise du Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (Le Ministre).

Le CPAC est dirigé par un Président (Administrateur général) nommé par le Gouverneur en conseil. Il est composé d'au plus sept membres dont au moins la moitié se doivent d'être des producteurs du secteur primaire au moment de leur nomination.

La *Loi* permet la création d'offices nationaux de commercialisation et d'offices de promotion et de recherche. Il existe présentement quatre offices de commercialisation : les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada, les Producteurs de poulet du Canada, les Producteurs d'œufs du Canada et les Éleveurs de dindon du Canada. Il existe également un office de promotion et de recherche : Agence canadienne de prélèvement du bœuf. Le CPAC supervise et travaille avec ces offices pour s'assurer que le système de gestion de l'offre pour la volaille et les œufs ainsi que les activités de promotion et de recherche pour le bovin de boucherie fonctionnent dans le meilleur intérêt de tous les intervenants, des producteurs aux consommateurs, et peuvent s'adapter afin de faire face aux défis actuels et futurs.

Le Conseil prodigue également des conseils et recommandations au Ministre, collabore avec les organismes de surveillance provinciaux et travaille de façon active avec le Ministère et ces organismes membres du portefeuille agroalimentaire.

A2. Structure Organisationnelle

Le dirigeant principal des finances est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au sein du Conseil des produits agricoles du Canada. Le CPAC a une

coordinatrice en AIPRP à l'intérieur du conseil, et profite des services d'Agriculture et Agroalimentaire Canada son fournisseur de service.

A3. Ordonnance de délégation de pouvoirs

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur l'Accès à l'information*, le Ministre, en tant que responsable d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, peut déléguer les pouvoirs, les tâches et les fonctions qui lui sont conférés en vertu des lois.

Une copie de l'arrêté se trouve à [l'annexe a](#).

Délégation de pouvoir en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Une copie approuvée de la délégation de pouvoir se trouve à [l'annexe b](#).

A4. Points saillants du rapport statistique 2018-2019

Les rapports statistiques ayant trait à l'application de *la Loi sur l'accès à l'information* et de *la Loi sur la protection des renseignements personnels* sont produits depuis 1983. Les rapports statistiques préparés par les institutions fédérales fournissent des données agrégées au sujet de l'application de *la Loi sur l'accès à l'information* et de *la Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces renseignements sont rendus publics annuellement dans le bulletin [Info Source](#) et figurent dans les rapports annuels sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels déposés au Parlement par chaque institution.

Le rapport statistique de 2018-2019 du CPAC concernant la *Loi sur l'accès à l'information* est présenté à [l'annexe c](#).

Interprétation du rapport statistique en ce qui concerne les demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Ce qui suit présente les diverses tendances et perspectives en ce qui concerne les demandes d'accès à l'information. Cependant, des précautions doivent être prises dans l'interprétation de ces tendances, en raison du faible volume total de demandes généralement reçu par le CPAC. Les échantillons restreints possèdent des propriétés statistiques qui diffèrent de celles des échantillons de plus grande taille. Ce faisant, les augmentations ou diminutions ne peuvent pas être interprétées comme une indication de tendance historique ou émergente.

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION**

(Conseil des produits agricoles du Canada)

En vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information, la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire délègue aux titulaires des postes du ministère mentionné à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire les-dits postes, à exercer les pouvoirs et exécuter les tâches et attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par les articles de la Loi mentionnés dans la liste en regard de chaque poste. Le présent arrêté de délégation remplace et annule tout arrêté antérieur.

JUL 29 2019

Date



Ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
du Canada

Délégation de pouvoir en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Gestion intégrée et affaires gouvernementales (DPF)	Directeur, Affaires réglementaires et sectorielles	Gestionnaire
4(2.1)	Responsable de l'institution fédérale.	X	X	X	X
7(a)	Aviser par écrit le requérant de la demande d'accès.	X	X	X	X
7(b)	Autoriser l'accès à un document.	X	X	X	-
8(1)	Effectuer une transmission à une institution ou en accepter une d'une autre institution.	X	X	X	X
9	Prorogation du délai.	X	X	X	-
11(2), (3)	Exiger un montant supplémentaire avant de donner communication.	X	X	X	X
11(4)	Exiger un dépôt avant que ne soit effectuée la recherche ou la préparation du document.	X	X	X	X
11(5)	Aviser par écrit le requérant du montant exigible.	X	X	X	X
11(6)	Dispenser du versement ou le rembourser.	X	X	X	X
12(2)(b)	Faire traduire un document s'il est dans l'intérêt public.	X	X	X	X
12(3)(b)	Accès aux renseignements sur un support de substitution.	X	X	X	X
13	Refuser de communiquer des renseignements obtenus à titre confidentiel.	X	X	X	-

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Gestion intégrée et affaires gouvernementales (DPF)	Directeur, Affaires réglementaires et sectorielles	Gestionnaire
13(2)	Donner la communication des renseignements seulement si la divulgation est autorisée par l'autre gouvernement.	X	X	X	-
14	Refuser de communiquer des renseignements en vertu des affaires fédérales-provinciales.	X	X	X	-
15	Refuser de communiquer des renseignements en vertu des affaires internationales et de la défense.	X	X	X	-
16	Refuser de communiquer des renseignements relatifs à une/des enquête(s).	X	X	X	-
16.5	Exception - Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.	X	X	X	-
16.6	Comité sur la sécurité nationale et le renseignement	X	X	X	-
16.31	Enquête sous la Loi électorale du Canada	X	X	X	-
17	Refuser de communiquer des renseignements pouvant nuire à la sécurité d'individus.	X	X	X	-
18	Refuser de communiquer des renseignements relatifs aux intérêts économiques du Canada.	X	X	X	-
19	Refuser de communiquer un document contenant des renseignements personnels.	X	X	X	-
20	Exception - Renseignements de Tiers.	X	X	X	-
21	Refuser de communiquer des renseignements relatifs aux opérations du gouvernement.	X	X	X	-
22	Refuser de communiquer des renseignements relatifs aux examens et vérifications.	X	X	X	-

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Gestion intégrée et affaires gouvernementales (DPF)	Directeur, Affaires réglementaires et sectorielles	Gestionnaire
22.1	Exception - Documents de travail relatifs à la vérification et ébauche des rapports de vérification.	X	X	X	-
23	Refuser de communiquer des renseignements protégés en vertu du secret professionnel des avocats.	X	X	X	-
23.1	<i>Loi sur les brevets ou la Loi sur les marques de commerce.</i>	X	X	X	-
24	Refuser de communiquer des renseignements en vertu de dispositions d'autres lois.	X	X	X	-
25	Prélever les parties qui font l'objet d'une exception et communiquer les autres parties du document.	X	X	X	-
26	Refuser de communiquer des renseignements qui seront publiés sous peu.	X	X	X	-
27(1)	Aviser par écrit le tiers de l'intention de donner communication.	X	X	X	X
27(4)	Proroger le délai pour donner avis aux tiers.	X	X	X	X
28(1)(b)	Réviser les observations d'un tiers.	X	X	X	-
28(2)	Ne pas autoriser que les tiers donnent leurs observations par écrit.	X	X	X	-
28(4)	Donner un avis écrit aux observations d'un tiers.	X	X	X	-
29(1)	Recommandation du Commissaire à l'information.	X	X	X	-
33	Aviser le Commissaire à l'information de la participation d'un tiers.	X	X	X	-

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Gestion intégrée et affaires gouvernementales (DPF)	Directeur, Affaires réglementaires et sectorielles	Gestionnaire
35(2)(b)	Avoir le droit de présenter des observations au Commissaire à	X	X	X	-
37(4)	Donner accès au document au plaignant sur la recommandation du Commissaire.	X	X	X	-
43(1)	Aviser le tiers (réception d'un avis de recours en révision devant la Cour).	X	X	X	-
44(2)	Aviser par écrit le requérant qu'un tiers a présenté un avis de recours en révision devant la Cour.	X	X	X	-
52(2)(b), (3)	Règles spéciales concernant les audiences.	X	X	X	-
71(1)	Sales publiques de consultation des manuels.	X	X	X	-
71(2)	De prélever des renseignements visés par une exception des manuels.	X	X	X	-
72	Préparer le rapport annuel pour présentation au Parlement.	X	X	X	-

Articles	Pouvoirs, attributions ou fonctions	Administrateur général	Directeur, Gestion intégrée et affaires gouvernementales (DPF)	Directeur, Affaires réglementaires et sectorielles	Gestionnaire
6(1)	Transmission de la demande.	X	X	X	-
7(2)	Frais liés à la recherche et à la préparation.	X	X	X	-
7(3)	Frais liés à la production et aux programmes.	X	X	X	-
8	Donner accès aux documents.	X	X	X	-
8.1	Restrictions applicables au support.	X	X	X	-



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Conseil des produits agricoles du Canada

Période d'établissement de rapport : 2018-04-01 au 2019-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	1
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	1
Organisation	0
Public	0
Refus de s'identifier	0
Total	1

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
1	0	0	0	0	0	0	1

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1		0	0	0	0	0	1
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	0	21(1) a)	0
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	0
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	0
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	0
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	0	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a)(i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	0		
16(1) a)(ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a)(iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	0	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 - Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	1	\$5	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	1	\$5	0	\$0

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1	8	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	1	8	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1	8	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	1	0	0	0	0	0	0	1
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	0	0	0	0	0	0	1

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

PARTIE 8 - Recours judiciaire

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

9.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$1,370
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$1,370

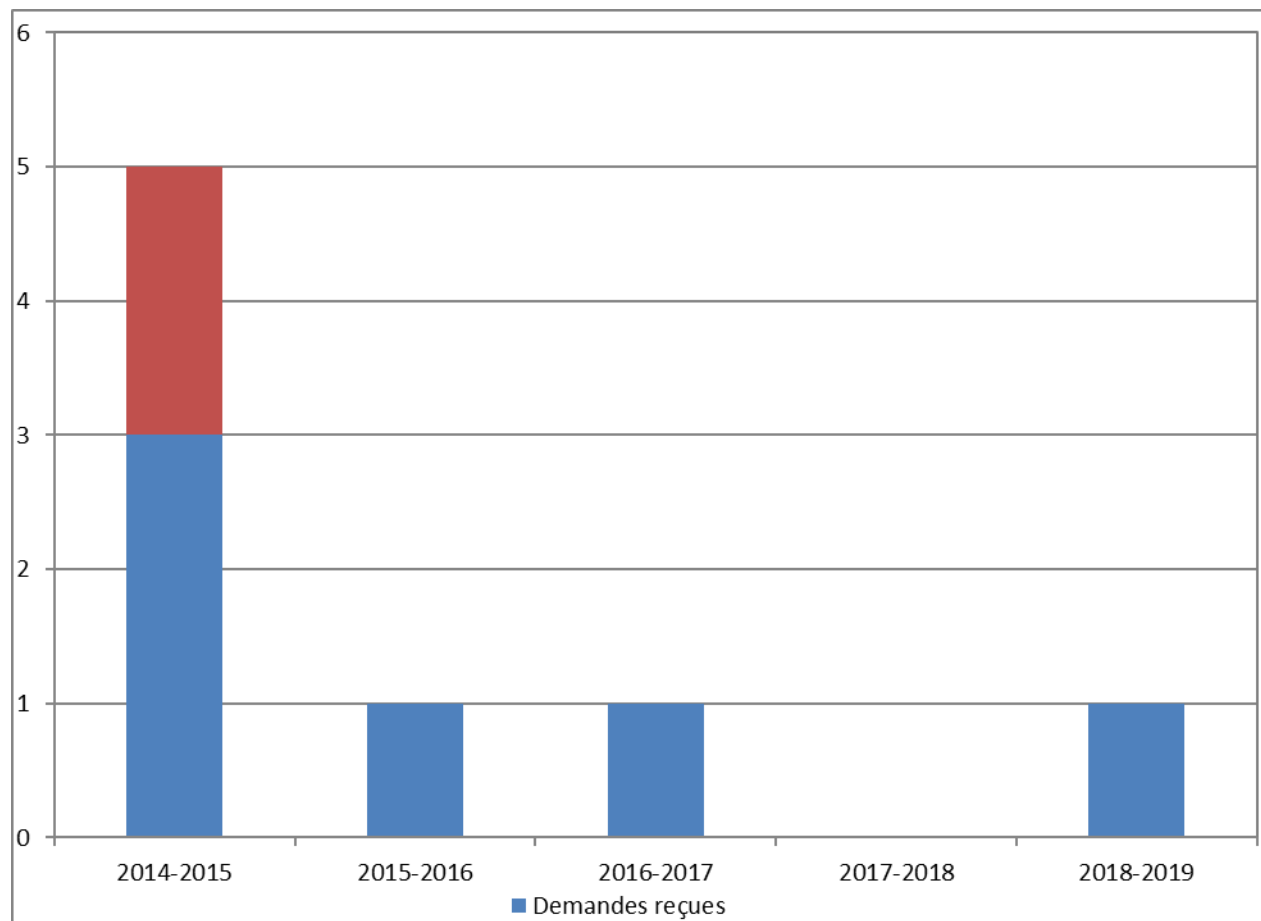
9.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.05
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.05

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

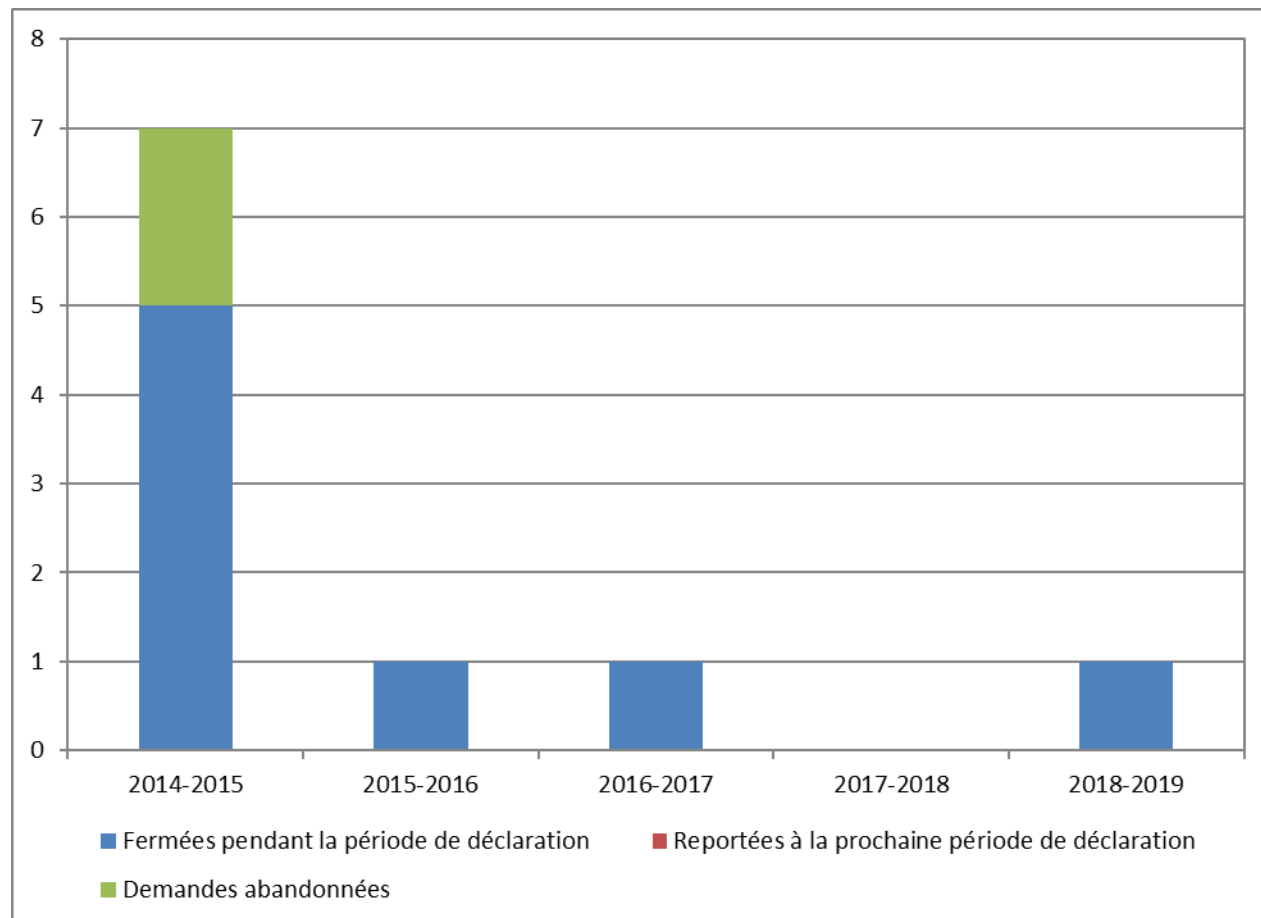
Demands reçues et en suspens depuis la période de déclaration précédente

En 2018-2019, le FPCC a reçu une demande, ce qui représente une augmentation par rapport à la période de référence précédente. Il n'y avait aucune demande en suspens des périodes précédentes.



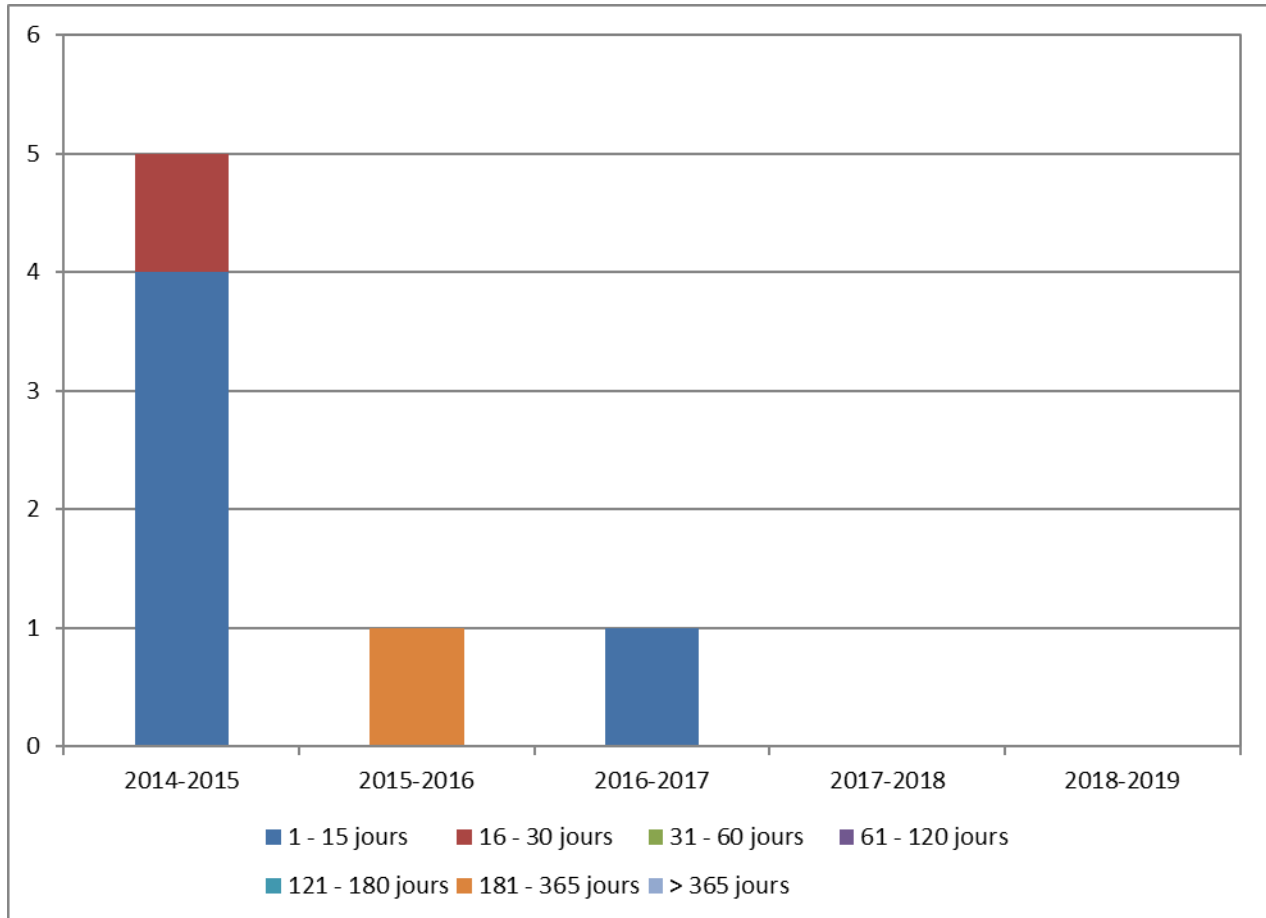
Demandes fermées, rapportées à la prochaine période de rapport et demandes abandonnées

Une demande a été reçue et complétée en 2018-2019 au cours de la période de référence, aucune demande de report n'a été reportée. Cela représente une augmentation par rapport à la période de référence précédente. Aucune demande n'a été abandonnée au cours de l'année.



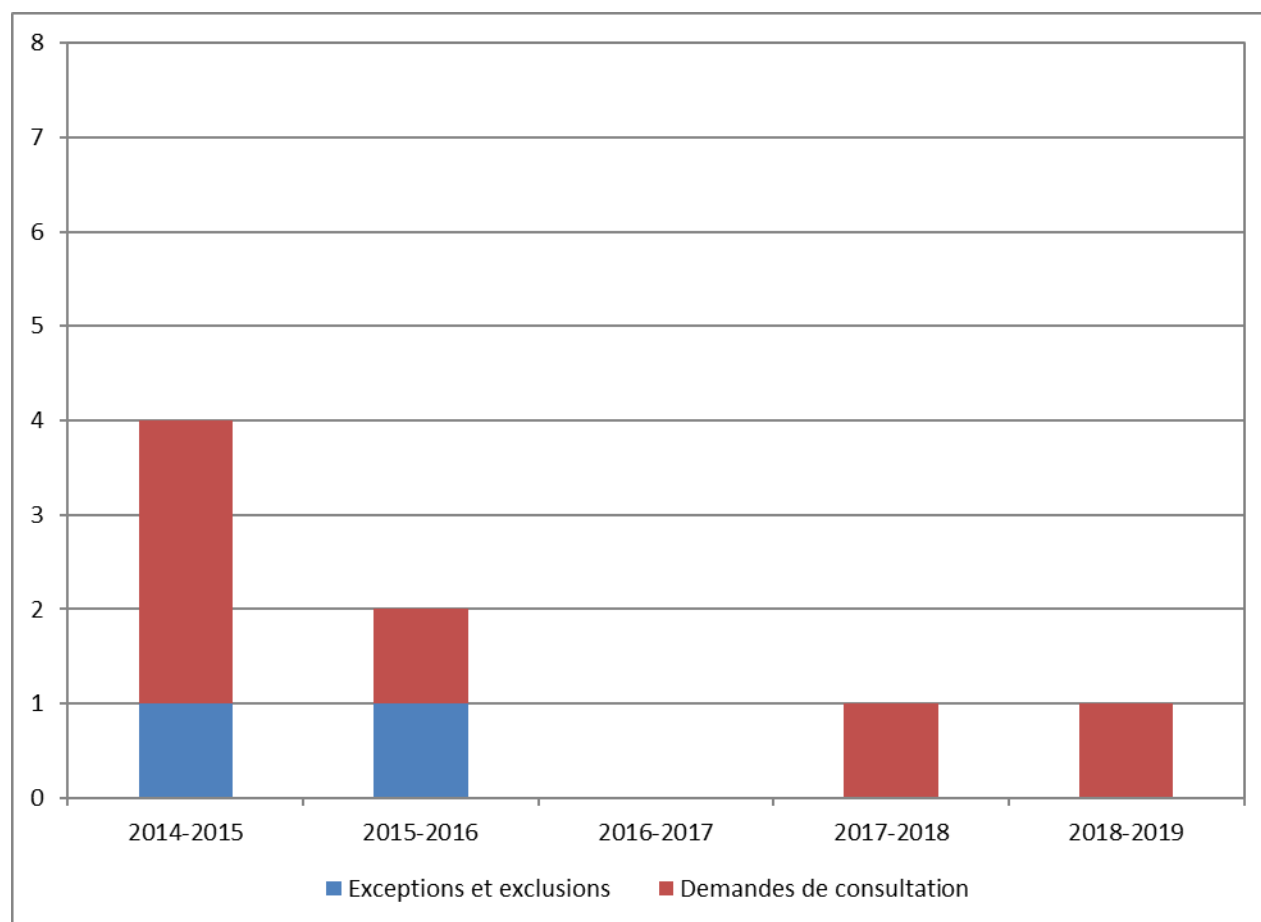
Temps d'achèvement

Le tableau ci-dessous présente le nombre de jours requis pour traiter les demandes au cours des différentes périodes de rapport. Une demande a été reçue au cours de la période de référence, ce qui représente une augmentation par rapport à la période de référence.



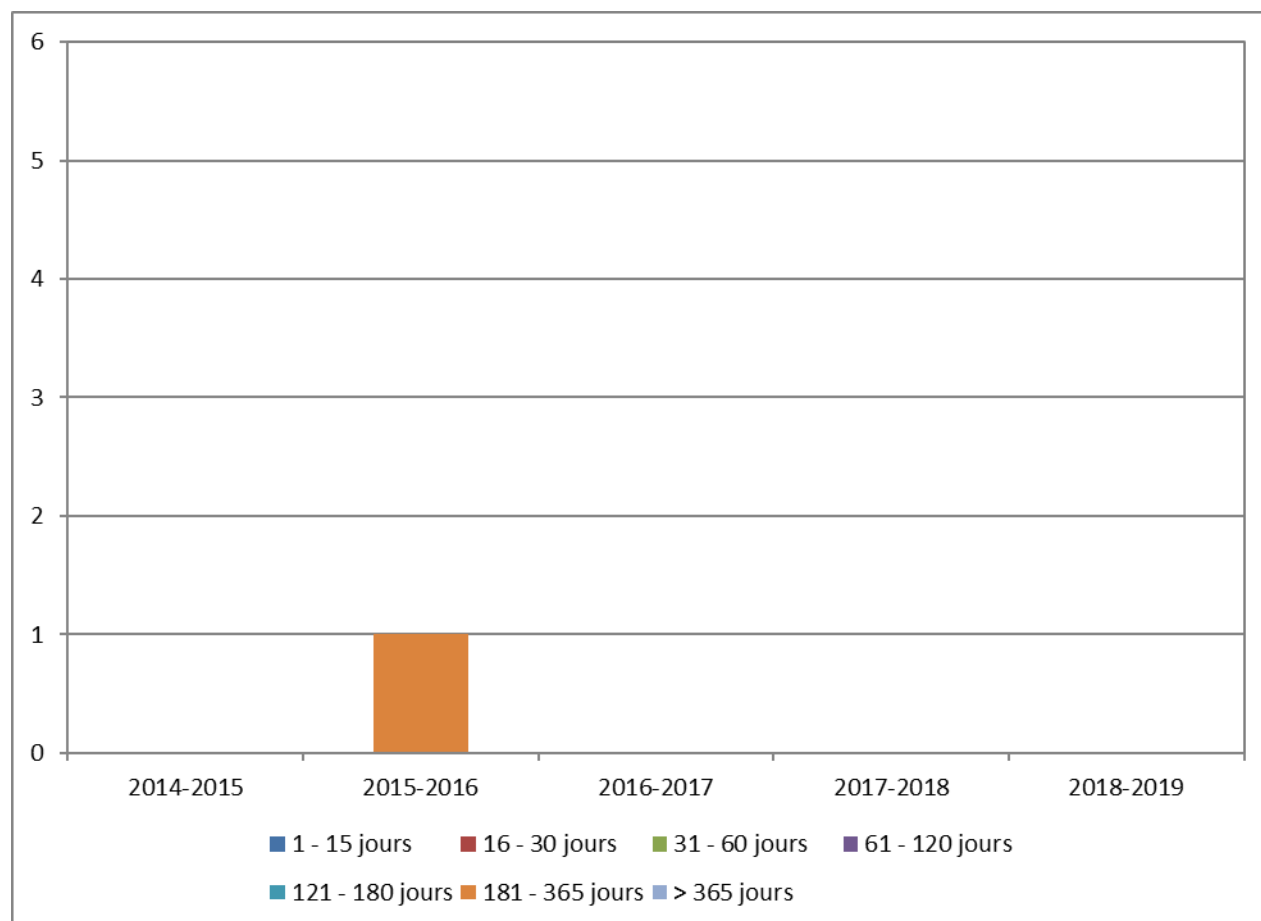
Application d'exceptions et exclusions, extensions et consultations auprès d'autres institutions fédérales

En 2018-2019, il n'y a pas eu d'exemptions ni d'exclusions au cours de la période de référence. Une demande de consultation auprès d'autres institutions fédérales a été reçue pour cette période.



Extensions

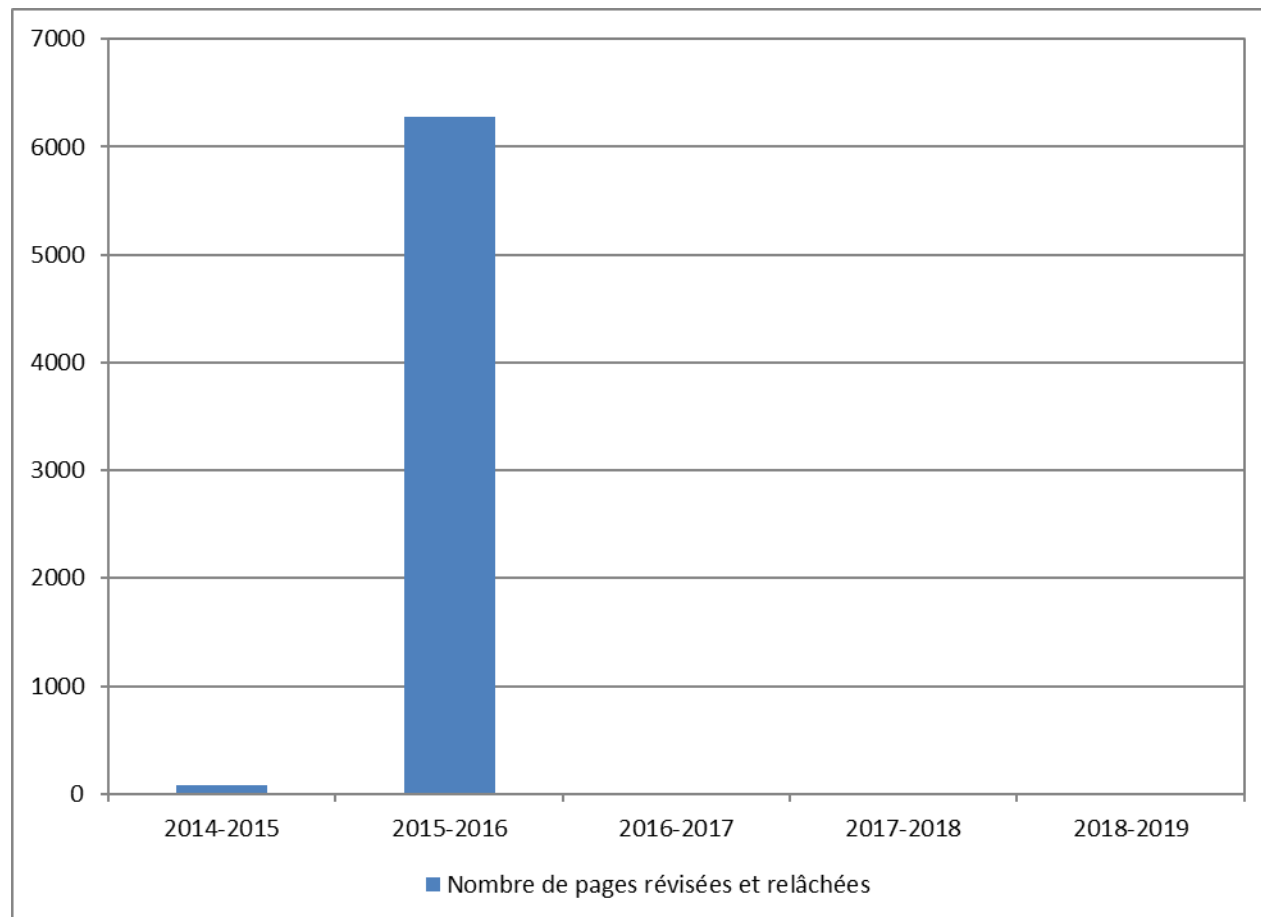
Le tableau ci-dessous présente le nombre de prolongations pour chaque période de référence ainsi que la durée de ces prolongations. Il n'y a pas eu de prolongation au cours de la période considérée.



Il faut à noter qu'en 2014-2015, la catégorisation des jours pour les extensions était différente de celle des périodes 2015-2016 à 2018-2019. Alors qu'il n'existait qu'une catégorie pour les prorogations de moins de 30 jours, deux sont maintenant incluses. Il est entendu que, pour éviter de sous-estimer la durée d'une prolongation donnée, une demande initialement codée sous 30 jours a été codée entre 16 et 30 jours aux fins de la

Nombre de pages révisées et relâchées

Comme il n'existait aucun document pour la demande au cours de la période de référence, aucune page n'a été examinée ni publiée en 2018-2019. Cela représente une diminution par rapport aux années précédentes.



Exemptions invoquées

Le tableau suivant présente un aperçu des sections auxquelles se rapportent les exemptions invoquées. Aucune dérogation n'a été invoquée au cours de la période de référence.

	Exemptions				
	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-19
Article 13	0	0	0	0	0
Article 14	0	0	0	0	0
Article 15	0	0	0	0	0
Article 16	0	1	0	0	0
Article 17	0	0	0	0	0
Article 18	0	0	0	0	0
Article 19	0	1	0	0	0
Article 20	0	1	0	0	0
Article 21	1	0	0	0	0
Article 22	0	0	0	0	0
Article 23	0	0	0	0	0
Article 26	0	0	0	0	0

A5. Frais de service

La Loi sur les frais de service exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la Loi sur les frais de service.

- Autorité habilitante: *Loi sur l'accès à l'information.*
- Montant du frais: Montant des frais: De 2018 à 2019, le CPAC a perçu 5 \$, le seul frais facturé pour une demande d'accès à l'information.
- Total des revenus: Les recettes tirées des frais d'exercice 2018-2019 du CPAC s'élèvent à 5,00 \$.
- Frais dispensés: Le CPAC n'a remboursé aucun frais pour l'exercice financière 2018-2019.

Conformément à la Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information publiée le 5 mai 2016, Le conseil des produits agricoles du Canada dispense de tous les frais prévus par la Loi et le Règlement, à l'exception des frais de présentation de 5 \$ prévus à l'alinéa 7(1)a) du Règlement.

- Coût de fonctionnement du programme:

Au cours de 2018-2019, le Bureau d'AIPRP a engagé 1370,00 \$ en coûts salariaux et des coûts administratifs de 0,00 \$ (licences de logiciels, frais de services professionnels, matériel et les fournitures de bureau, formation) pour administrer la *Loi sur l'accès à l'information.*

A6. Formation

Aucune séance de sensibilisation et d'orientation n'a été entreprise pour la période de rapport 2018-2019.

A7. Politiques, lignes directrices, procédures et initiatives

Le CPAC n'a mis en place aucune nouvelle politique, procédure ou initiatives institutionnelle portant sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* pour la période de rapport 2018-2019.

A8. Sommaire des enjeux clés et mesures prises à l'égard des plaintes ou des Vérifications

Aucune plainte ou de vérifications sur l'accès à l'information n'a été reçue au cours de la période de rapport 2018-2019.

A9. Suivi de la conformité

Aucune surveillance n'a été réalisée au cours de la période de rapport 2018-2019.

A10. Appels à la cour fédérale

Aucun appel n'a été déposé au cours de la période de rapport 2018-2019.

A11. Salle de lecture

Une salle de lecture est mise à la disposition du public pour fins de consultation de la version courante d'Info Source ainsi que des publications et manuels du Conseil. La salle est située aux 960, avenue Carling, édifice 59, Ottawa (Ontario).